

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT N° 826-12

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET
DES FOSSES DE RÉTENTION DES RÉSIDENCES ISOLÉES SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHELSEA**

ATTENDU QUE l'article 88 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., Q-2, r.22) donne aux municipalités le devoir de faire exécuter les exigences contenues dans ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (R.S.Q., c. C-47.1) donne aux municipalités le pouvoir de pourvoir à la vidange périodique des fosses septiques et d'exiger du propriétaire une compensation pour le paiement de ce service;

ATTENDU QU'en décembre 1996 le Conseil a adopté le règlement numéro 460-96 relatif à la vidange des fosses septiques et que certains ajustements doivent y être apportés afin de faciliter son application;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une assemblée du conseil tenue le 2 avril 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller _____, appuyé par le conseiller et résolu qu'un règlement portant le numéro 826-12 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au programme municipal de vidange des fosses septiques et de rétention dans les limites du territoire de la Municipalité de Chelsea.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Aire de service : Emplacement ou case de stationnement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses septiques ou de rétention.

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Entrepreneur : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la Municipalité de Chelsea et qui a la responsabilité de l'ensemble des travaux de vidange sur le territoire de la Municipalité.

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement.

Fosse : Dans le cadre du présent règlement, le mot *fosse* réfère à une fosse septique ou à une fosse de rétention.

Fosse de rétention : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux des toilettes, d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

Inspecteur : Officier responsable de la Municipalité. De plus, le terme *inspecteur* employé dans le présent règlement réfère aussi aux employés sous la supervision de ce dernier.

Installation septique : Dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères ou des eaux d'un cabinet d'aisance.

Municipalité : La Municipalité de Chelsea.

Obstruction : Tout matériel, matière objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique ou de rétention tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement.

Officier responsable : Toute personne nommée par résolution du Conseil de la Municipalité et chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.

Période de vidange : Période durant laquelle l'Entrepreneur effectue la vidange des fosses septiques et de rétention des résidences isolées situées sur le territoire de la Municipalité.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins, et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le Ministre en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2).

Vidange : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique ou de rétention tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité. Si un camion de type *JugglerMC* est utilisé, la vidange constitue aussi le fait de retourner dans la fosse septique le surageant qui a été filtré par le procédé normal de la technologie *JugglerMC*.

ARTICLE 4 - PERSONNES ASSUJETTES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée située sur le territoire de la Municipalité de Chelsea.

ARTICLE 5 - IMMEUBLES VISÉS

Sont visés par le Programme, toutes les résidences isolées au sens du présent règlement, qu'elles soient utilisées à longueur d'année ou d'une façon saisonnière. Les établissements commerciaux sont exclus du présent règlement.

ARTICLE 6 - FRÉQUENCE DE VIDANGE

Toute fosse septique et de rétention présentes sur le territoire de la Municipalité desservant une résidence isolée sera vidangée et inspectée une fois tous les trois (3) ans, ceci sans restreindre la portée de toute disposition du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* qui prévoit une fréquence différente.

Sont exclus du programme municipal de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention les installations septiques qui sont localisées à des endroits inaccessibles pour la vidange et toutes les installations septiques reliées à des bâtiments qui ne sont pas des résidences isolées tel que défini par le présent règlement.

ARTICLE 7 - RESPECT DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire d'une installation septique n'est pas dispensé de l'application des articles 13 et 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Dans ces cas, le propriétaire doit confier à un tiers la réalisation des travaux d'entretien et en assumer les coûts, le cas échéant.

ARTICLE 8 - VIDANGE PAR UN TIERS OU HORS PÉRIODE

Si, au cours de l'intervalle de temps s'écoulant entre deux vidanges obligatoires prévues au présent règlement, l'installation septique d'une résidence isolée requiert une ou des vidanges supplémentaires, le propriétaire doit la faire vidanger à ses frais, par un entrepreneur de son choix, et en informer l'officier responsable. Une telle vidange supplémentaire n'exempte toutefois pas le propriétaire de l'obligation de permettre la vidange et l'inspection de son installation septique au moment prévu par le présent règlement.

ARTICLE 9 - PÉRIODE

La saison régulière de vidange débute le 15 mai et se termine le 15 novembre de chaque année.

ARTICLE 10 - PÉRIODE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Un avis sera transmis par l'inspecteur à l'occupant d'une résidence isolée l'informant de la période durant laquelle les deux (2) couvercles originaux de sa ou de ses fosses septiques ou de rétention doivent être dégagés. La période de vidange systématique prend fin dès que la vidange a été complétée par l'Entrepreneur ou à la date la plus éloignée inscrite sur l'avis de vidange. L'avis de vidange est remis à l'occupant de la résidence isolée ou dans sa boîte aux lettres ou à un endroit visible si personne ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de cet avis. Aucun changement à l'itinéraire ne sera accepté.

ARTICLE 11 - TRAVAUX PRÉALABLES

Durant toute la durée de la période durant laquelle les deux (2) couvercles de sa ou ses fosses doivent être dégagés, au sens de l'article 10, le propriétaire ou l'occupant doit tenir :

le terrain donnant accès à la propriété et à toute fosse septique ou de rétention nettoyé et dégagé de tout matériel, y compris de la végétation environnante, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique ou de rétention, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées;

tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique ou de rétention dégagé de toute obstruction, en retirant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, l'occupant doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la fosse septique ou de rétention. L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique ou de rétention et doit avoir préalablement décollé les couvercles pour faciliter leur soulèvement par l'Entrepreneur. Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire. Aucune fosse ne sera vidangée par des tuyaux d'extension ni par des couvercles d'observation.

ARTICLE 12 - MATIÈRES NON PERMISES

Si lors de l'inspection d'une fosse septique ou de rétention, l'Entrepreneur constate qu'une fosse contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et d'assumer les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les 10 jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse

ARTICLE 13 - STATION DE POMPAGE ET POSTE DE PRÉFILTRE

Les stations de pompage et les postes de préfiltre ne sont pas vidangés par l'Entrepreneur dans le cadre du Programme.

ARTICLE 14 - ACCÈS

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange des installations septiques entre 7h et 19h, du lundi au vendredi.

ARTICLE 15 - INSPECTION DES LIEUX

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, et si nécessaire l'intérieur comme l'extérieur, toute résidence isolée ainsi que son système de traitement des eaux usées pour constater si le présent règlement est respecté. Le propriétaire est tenu d'y laisser pénétrer l'officier ou l'inspecteur et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de leurs obligations aux termes du présent règlement.

ARTICLE 16 - NON-RESPONSABILITÉ

Lors d'une vidange ou d'une inspection, la Municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées

ARTICLE 17 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à l'officier responsable désigné par le Conseil.

ARTICLE 18 - TARIFICATION

Une tarification annuelle sera imposée pour chaque fosse septique et de rétention visée par le présent règlement.

ARTICLE 19 - INFRACTION

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement commet un infraction au présent règlement.

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de trois cent dollars (300,00 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de six cent dollars (600,00 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de quatre mille (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour quelle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation. Malgré les paragraphes précédents, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 20 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 460-96 intitulé *Règlement concernant la vidange des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité de Chelsea* adopté le 18 décembre 1996.

ARTICLE 21 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 7^e jour du mois de mai 2012.



Jean-Guy Bigeau
Directeur général/secrétaire-trésorier



Caryl Green
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION :	2 avril 2012
DATE DE L'ADOPTION	7 mai 2012
N° DE RÉSOLUTION	113-12
DATE DE PUBLICATION DU RÈGLEMENT :	23 mai 2012